

Annexe I

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION TEMPORAIRES DES HOSTILITÉS
À LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE ET À L'INTÉRIEUR DU PAYS PENDANT LA
DURÉE DES POURPARLERS

La délégation des dirigeants de la République du Tadjikistan et la délégation de l'opposition tadjike (ci-après dénommées "les Parties"), réunies pour des consultations tenues à Téhéran, du 12 au 17 septembre 1994, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de rechercher un règlement politique global du conflit, de favoriser la réconciliation nationale, de résoudre le problème des réfugiés, d'établir un régime constitutionnel et de consolider le statut d'État de la République du Tadjikistan, indépendante et souveraine, sont convenues de ce qui suit :

1. Les Parties ont décidé de cesser temporairement les hostilités dans la zone de la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays.

2. Elles ont décidé que, par "cessation des hostilités", il fallait entendre ce qui suit :

a) La cessation, par les Parties, de toute activité militaire susceptible d'entraîner la violation du présent Accord, y compris toutes les violations de la frontière tadjiko-afghane, les offensives menées à l'intérieur du pays, le bombardement des territoires adjacents, toutes les activités d'entraînement et tout déploiement des formations militaires régulières et irrégulières au Tadjikistan;

Note : Les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et les troupes russes stationnées au Tadjikistan accompliront leur mission conformément au principe de la neutralité, comme le veut leur mandat, et coopéreront avec les observateurs militaires des Nations Unies.

b) La cessation, par les Parties, des actes de terrorisme et de sabotage à la frontière tadjiko-afghane, à l'intérieur de la République et dans d'autres pays;

c) L'interdiction, par les Parties, des meurtres, prises d'otages, arrestations et détentions illégales et actes de pillage perpétrés contre la population civile et les militaires dans la République et dans d'autres pays;

d) L'interdiction d'investir les agglomérations et les installations économiques et militaires et de porter atteinte aux moyens de transport et de communication quels qu'ils soient;

e) La cessation de l'utilisation des moyens de communication et des médias, quels qu'ils soient, dans le but de compromettre la réconciliation nationale;

f) La non-utilisation, par les Parties, de la religion, des sentiments religieux des fidèles ou de toute idéologie à des fins hostiles.

3. Les Parties sont convenues d'un cessez-le-feu et d'une cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays, jusqu'au référendum sur le projet de nouvelle constitution et jusqu'à l'élection du président de la République du Tadjikistan, étant entendu qu'il s'agit là seulement d'une première étape sur la voie de la réconciliation nationale et du règlement de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des pourparlers.

4. Afin de renforcer la confiance, les Parties ont décidé que, dans un délai d'un mois après la signature du présent Accord :

a) Les autorités de la République du Tadjikistan mettront en liberté les personnes arrêtées ou jugées dont le nom figure sur la liste donnée en annexe;

b) L'opposition tadjike mettra en liberté les prisonniers de guerre dont le nom figure sur la liste donnée en annexe.

5. Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties ont décidé de constituer une commission mixte composée de représentants du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'opposition tadjike. Elles demandent au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'aider cette commission à accomplir sa tâche en lui fournissant des services de médiation politique et en dépêchant dans les zones du conflit des observateurs militaires des Nations Unies.

6. Le présent Accord a été signé à Téhéran le 17 septembre 1994 et entrera en vigueur dès que les observateurs des Nations Unies seront déployés au Tadjikistan.

Le chef de la délégation de la
République du Tadjikistan

A. DOSTIEV

Le chef de la délégation de
l'opposition tadjike

A. TURAJONZODAH

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

R. PÍRIZ-BALLÓN